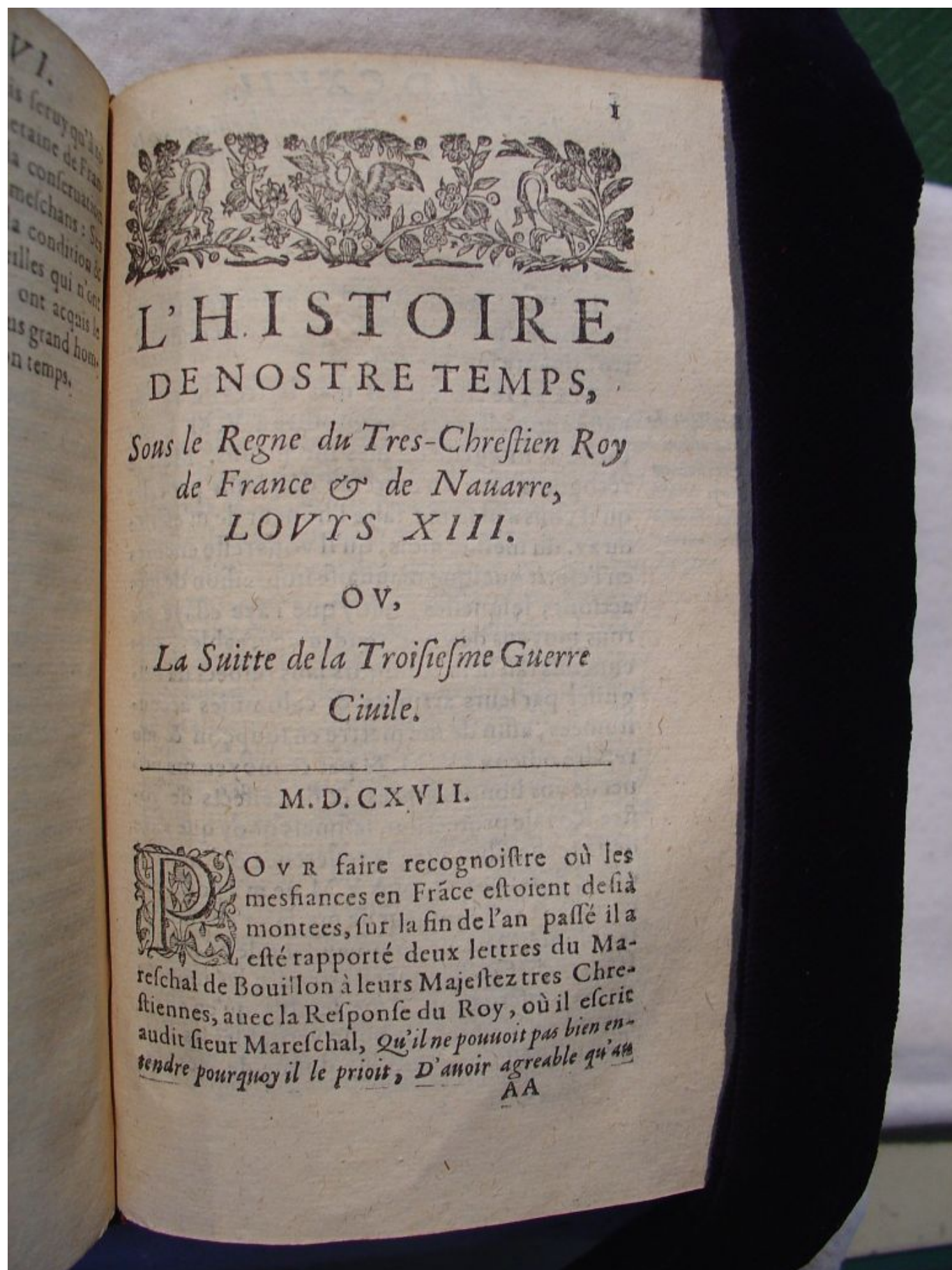
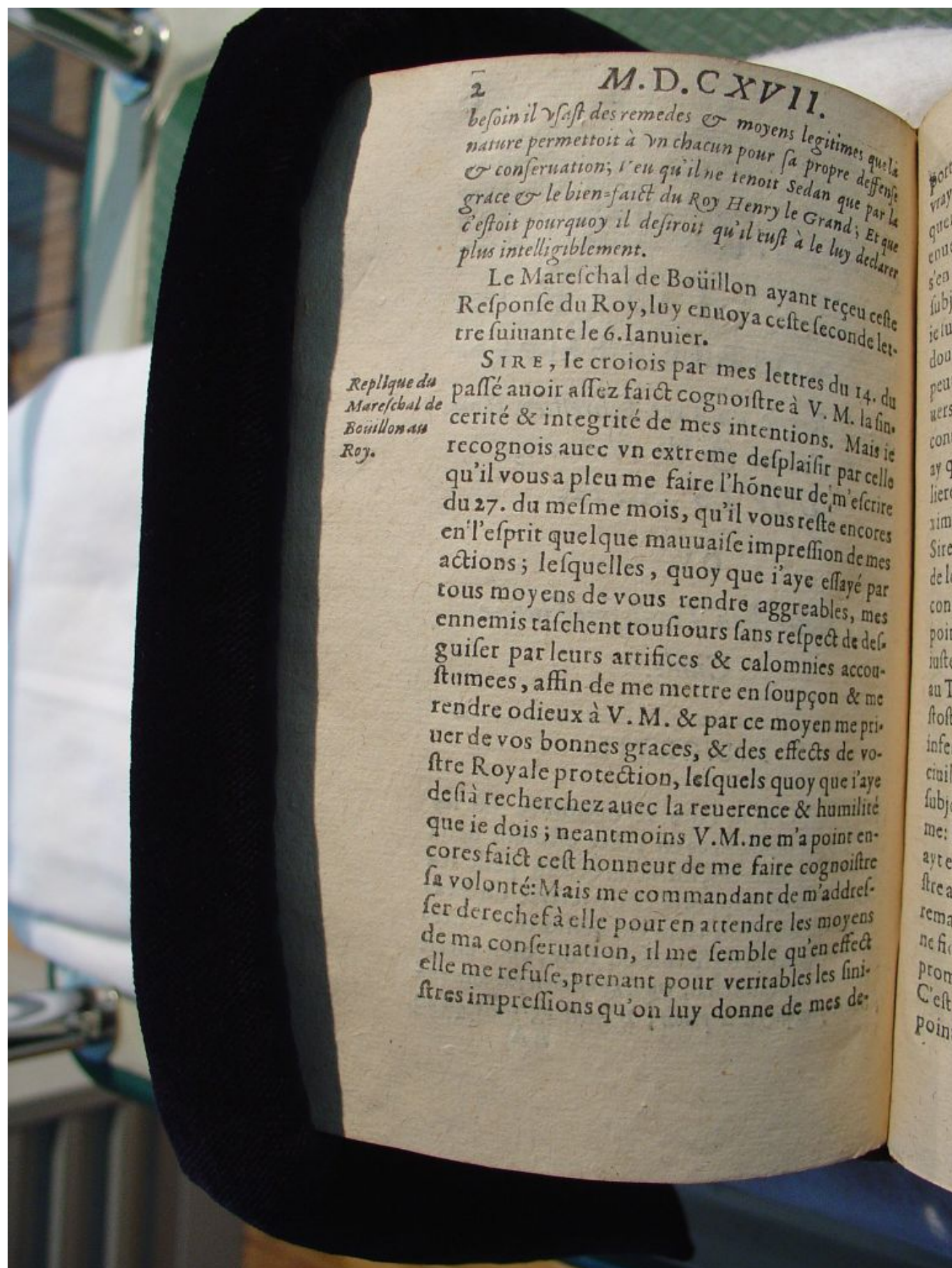


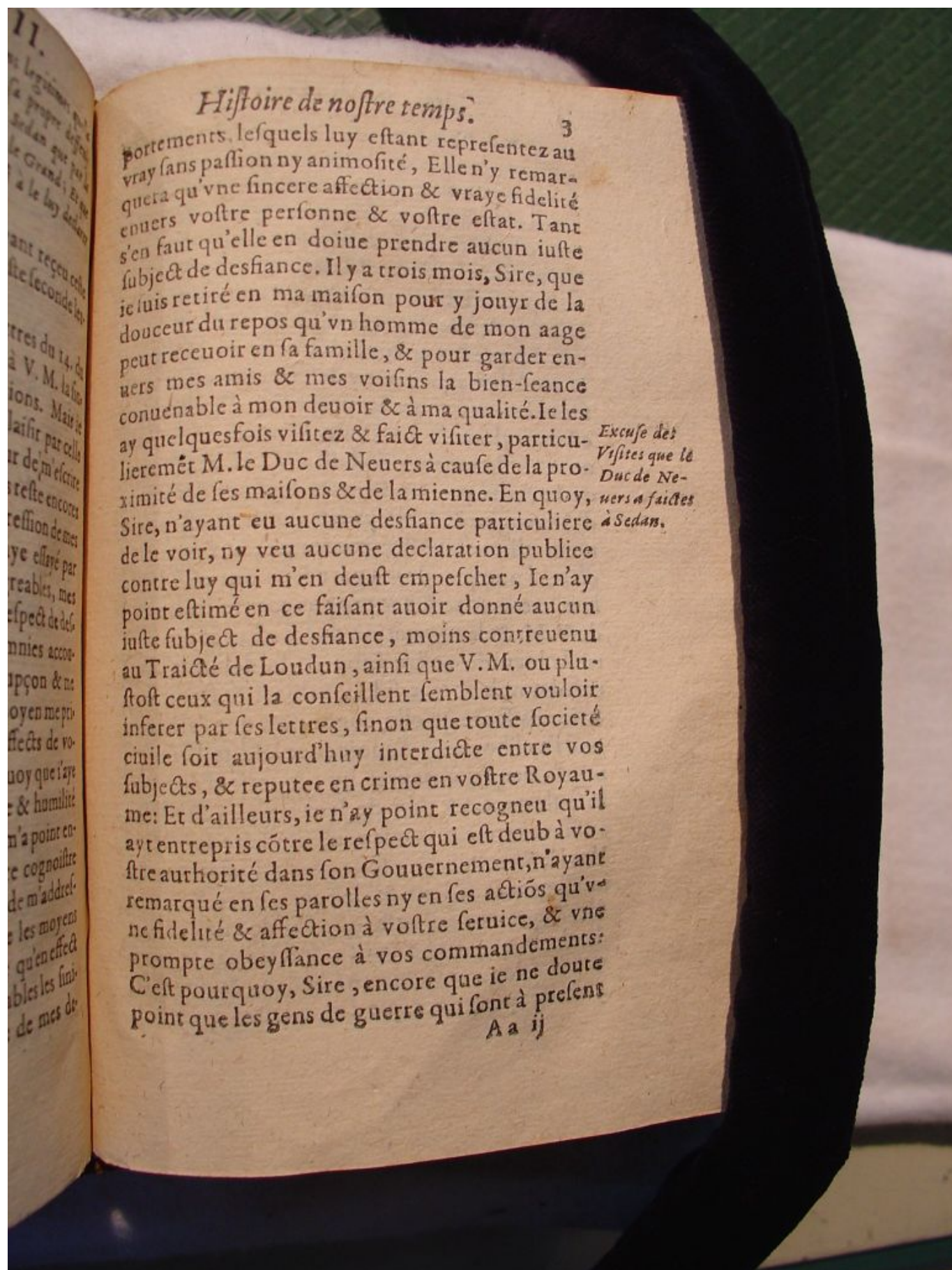
1617_001.jpg



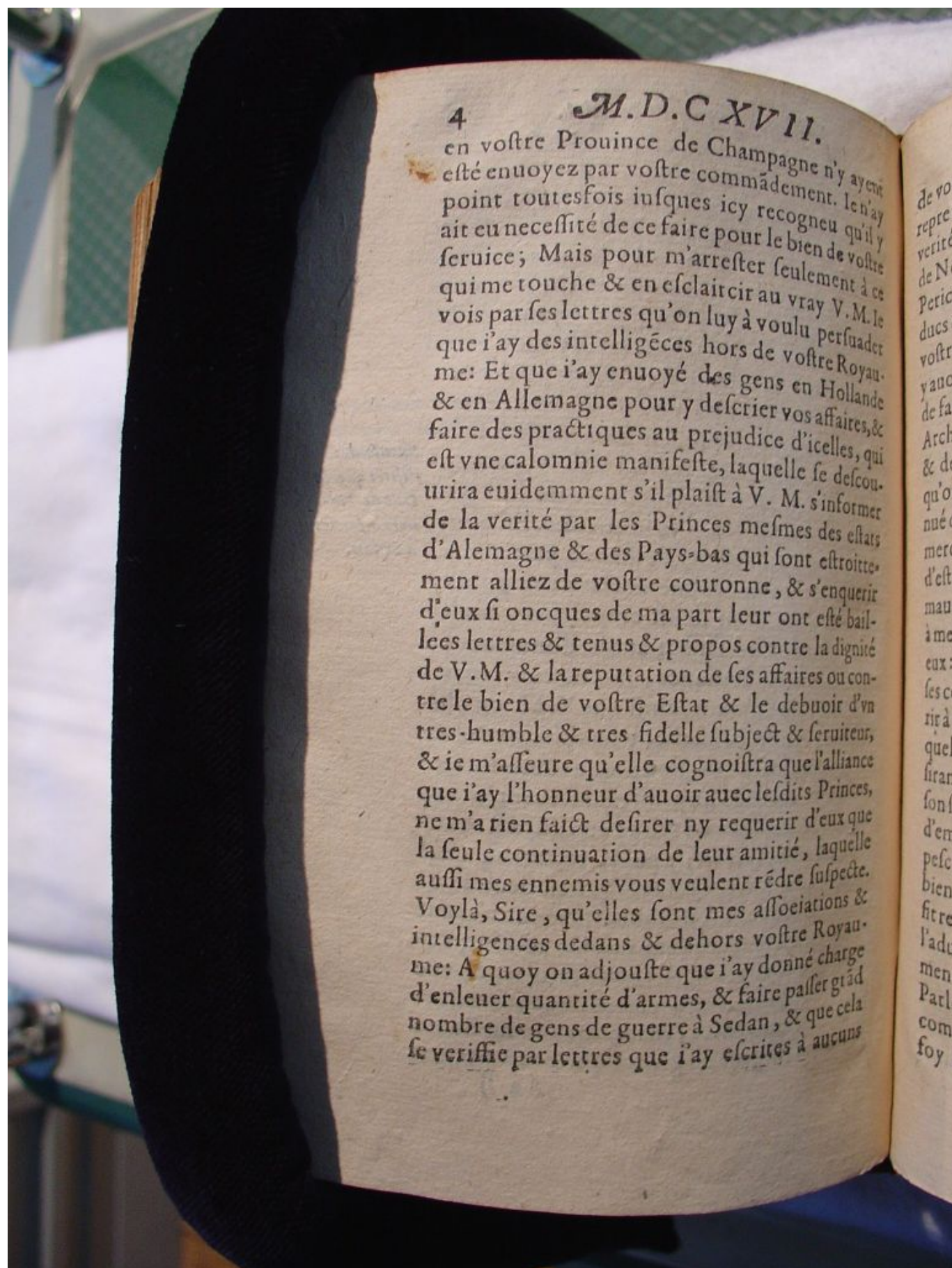
1617_002.jpg



1617_003.jpg

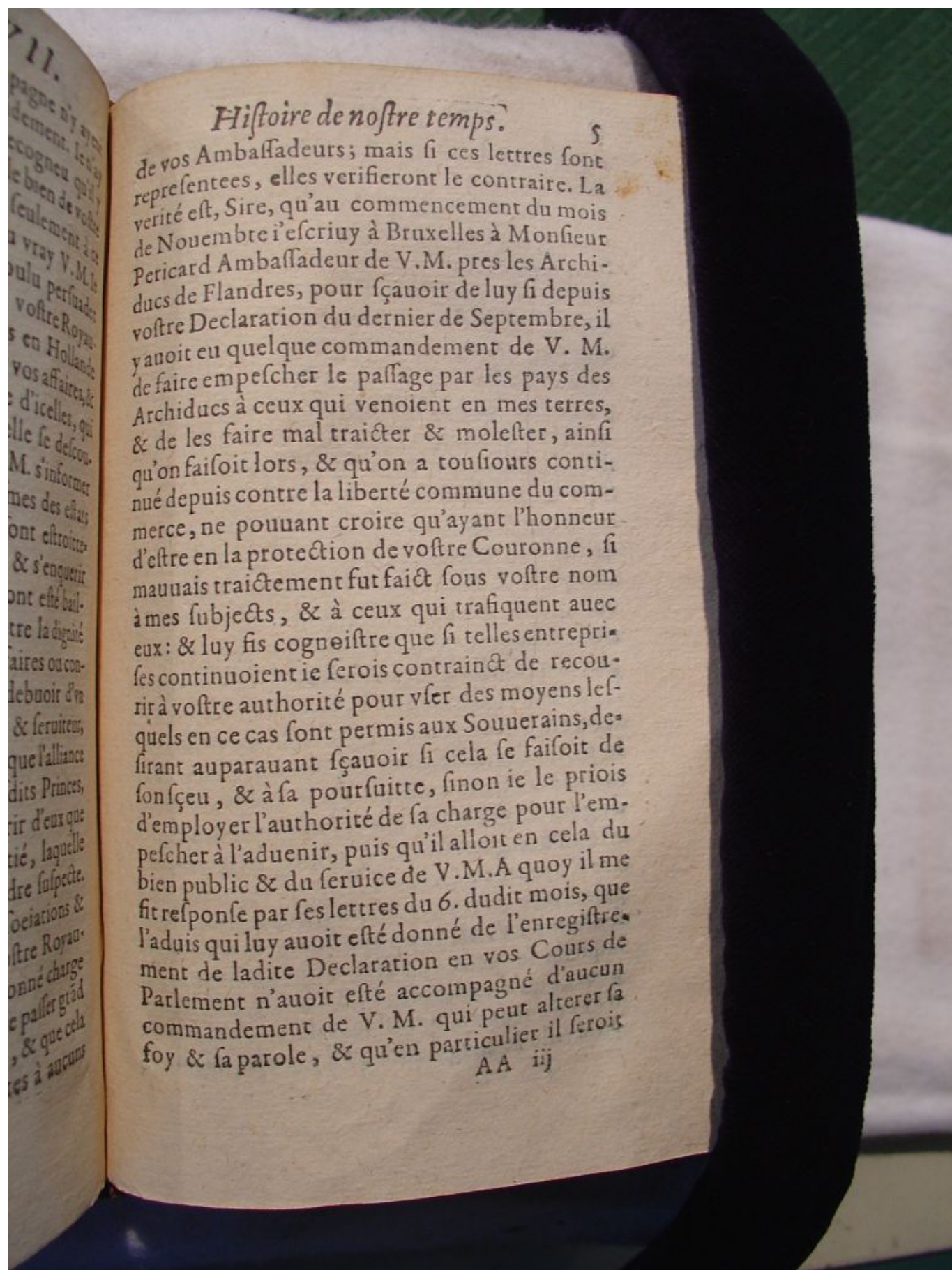


1617_004.jpg



4 M.D.C.XVII.
 en vostre Prouince de Champagne n'y aye
 esté enuoyez par vostre commandement. le n'ay
 point toutesfois iusques icy recogneu qu'il y
 ait eu necessité de ce faire pour le bien de vostre
 seruice; Mais pour m'arrester seulement à ce
 qui me touche & en esclaircir au vray V. M. le
 vois par ses lettres qu'on luy à voulu persuader
 que i'ay des intelligences hors de vostre Royau-
 me: Et que i'ay enuoyé des gens en Hollande
 & en Allemagne pour y descrire vos affaires, &
 faire des practiques au prejudice d'icelles, qui
 est vne calomnie manifeste, laquelle se descou-
 urira euidemment s'il plaist à V. M. s'informer
 de la verité par les Princes mesmes des estats
 d'Alemagne & des Pays-bas qui sont estreitte-
 ment alliez de vostre couronne, & s'enquerir
 d'eux si oncques de ma part leur ont esté bail-
 lees lettres & tenus & propos contre la dignité
 de V. M. & la reputation de ses affaires ou con-
 tre le bien de vostre Estat & le debuoir d'un
 tres-humble & tres-fidelle subject & seruiteur,
 & ie m'asseure qu'elle cognoistra que l'alliance
 que i'ay l'honneur d'auoir avec lesdits Princes,
 ne m'a rien faict desirer ny requerir d'eux que
 la seule continuation de leur amitié, laquelle
 aussi mes ennemis vous veulent redre suspecte.
 Voylà, Sire, qu'elles sont mes assœiations &
 intelligences dedans & dehors vostre Royau-
 me: A quoy on adjouste que i'ay donné charge
 d'enleuer quantité d'armes, & faire passer grand
 nombre de gens de guerre à Sedan, & que cela
 se veriffie par lettres que i'ay escrites à aucuns

1617_005.jpg

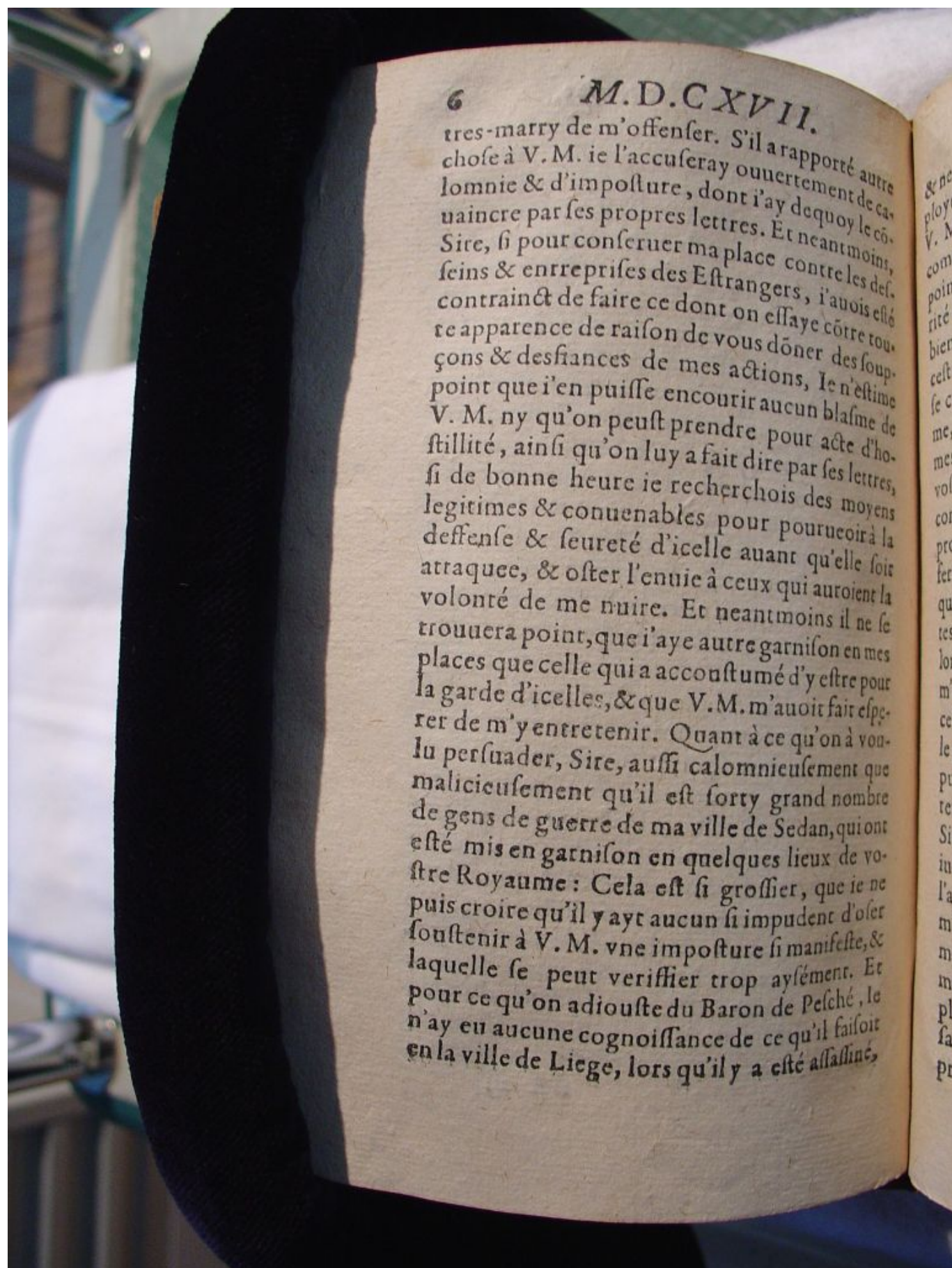


Histoire de nostre temps.

de vos Ambassadeurs; mais si ces lettres sont representees, elles verifient le contraire. La verité est, Sire, qu'au commencement du mois de Nouembre i'escrivy à Bruxelles à Monsieur Pericard Ambassadeur de V. M. pres les Archiducs de Flandres, pour sçavoir de luy si depuis vostre Declaration du dernier de Septembre, il y avoit eu quelque commandement de V. M. de faire empescher le passage par les pays des Archiducs à ceux qui venoient en mes terres, & de les faire mal traicter & molester, ainsi qu'on faisoit lors, & qu'on a tousiours continué depuis contre la liberté commune du commerce, ne pouuant croire qu'ayant l'honneur d'estre en la protection de vostre Couronne, si mauvais traictement fut faict sous vostre nom à mes subjects, & à ceux qui trafiquent avec eux: & luy fis cognoistre que si telles entreprises continuoient ie serois contrainct de recourir à vostre autorité pour vser des moyens lesquels en ce cas sont permis aux Souverains, desirant auparavant sçavoir si cela se faisoit de son sçeu, & à sa poursuite, sinon ie le priois d'employer l'autorité de sa charge pour l'empescher à l'aduenir, puis qu'il alloit en cela du bien public & du service de V. M. A quoy il me fit responce par ses lettres du 6. dudit mois, que l'aduis qui luy avoit esté donné de l'enregistrer de ladite Declaration en vos Cours de Parlement n'avoit esté accompagné d'aucun commandement de V. M. qui peut alterer sa foy & sa parole, & qu'en particulier il seroit

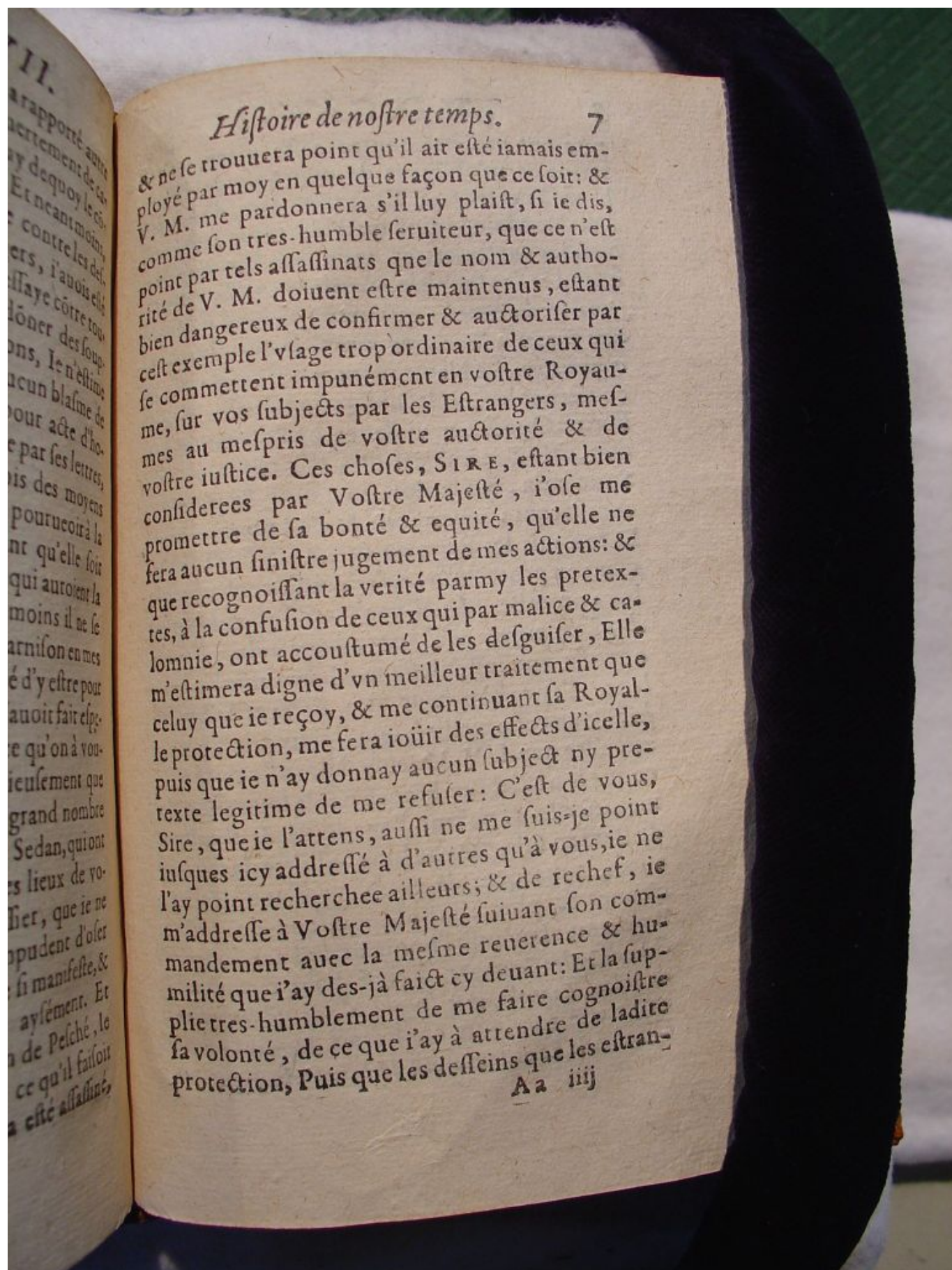
AA ij

1617_006.jpg



6 M.D.CXVII.
 tres-marry de m'offenser. S'il a rapporté autre
 chose à V. M. ie l'accuseray ouuertement de ca-
 lomnie & d'imposture, dont i'ay dequoy le cō-
 uaincre par ses propres lettres. Et neantmoins,
 Sire, si pour conseruer ma place contre les des-
 seins & entreprises des Estrangers, i'auois esté
 contrainct de faire ce dont on essaye cōtre esté
 re apparence de raison de vous dōner des soup-
 çons & desfiances de mes actions, le n'estime
 point que i'en puisse encourir aucun blasme de
 V. M. ny qu'on peust prendre pour acte d'ho-
 stilité, ainsi qu'on luy a fait dire par ses lettres,
 si de bonne heure ie recherchois des moyens
 legitimes & conuenables pour pourueoir à la
 deffense & seureté d'icelle auant qu'elle soit
 atraquee, & oster l'enuie à ceux qui auroient la
 volonté de me nuire. Et neantmoins il ne se
 trouuera point, que i'aye autre garnison en mes
 places que celle qui a acoustumé d'y estre pour
 la garde d'icelles, & que V. M. m'auoit fait espé-
 rer de m'y entretenir. Quant à ce qu'on a vou-
 lu persuader, Sire, aussi calomnieusement que
 malicieusement qu'il est sorty grand nombre
 de gens de guerre de ma ville de Sedan, qui ont
 esté mis en garnison en quelques lieux de vo-
 stre Royaume: Cela est si grossier, que ie ne
 puis croire qu'il y ayt aucun si impudent d'oser
 soustenir à V. M. vne imposture si manifeste, &
 laquelle se peut veriffier trop aysément. Et
 pour ce qu'on adioust du Baron de Pelsché, ie
 n'ay eu aucune cognoissance de ce qu'il faisoit
 en la ville de Liege, lors qu'il y a esté assassiné,

1617_007.jpg



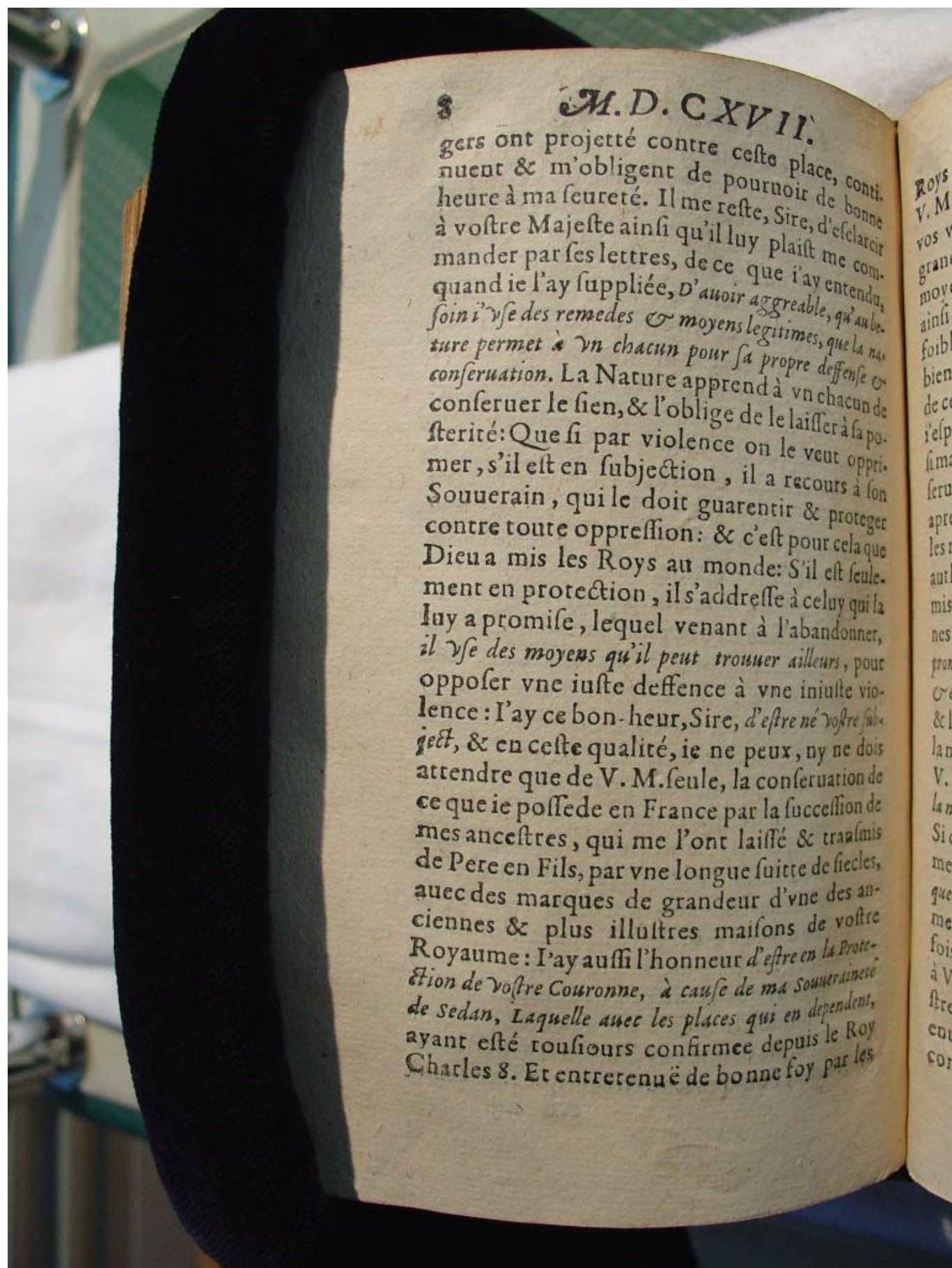
Histoire de nostre temps.

7

& ne se trouuera point qu'il ait esté iamais employé par moy en quelque façon que ce soit: & V. M. me pardonnera s'il luy plaist, si ie dis, comme son tres-humble seruiteur, que ce n'est point par tels assassinats que le nom & auctorité de V. M. doiuent estre maintenus, estant bien dangereux de confirmer & auctoriser par cest exemple l'usage trop ordinaire de ceux qui se commettent impunément en vostre Royaume, sur vos subjects par les Estrangers, mesmes au mespris de vostre auctorité & de vostre iustice. Ces choses, SIRE, estant bien considerees par Vostre Majesté, i'ose me promettre de sa bonté & equité, qu'elle ne fera aucun sinistre jugement de mes actions: & que recognoissant la verité parmy les pretextes, à la confusion de ceux qui par malice & calomnie, ont accoustumé de les desguiser, Elle m'estimera digne d'un meilleur traitement que celuy que ie reçois, & me continuant sa Royale protection, me fera iouir des effects d'icelle, puis que ie n'ay donnay aucun subject ny pretexte legitime de me refuser: C'est de vous, Sire, que ie l'attens, aussi ne me suis-je point iusques icy adressé à d'autres qu'à vous, ie ne l'ay point recherchee ailleurs; & de rechef, ie m'adresse à Vostre Majesté suiuant son commandement avec la mesme reuerence & humilité que i'ay des-jà faict cy deuant: Et la supplie tres-humblement de me faire cognoistre sa volonté, de ce que i'ay à attendre de ladite protection, Puis que les desseins que les estran-

Aa iij

1617_008.jpg



8 M. D. CXVII.
gers ont projectté contre ceste place, conti-
nuent & m'obligent de pourvoir de bonne
heure à ma seureté. Il me reste, Sire, d'esclaircir
à vostre Majeste ainsi qu'il luy plaist me com-
mander par ses lettres, de ce que i'ay entendu,
quand ie l'ay suppliée, d'auoir agreable, qu'au be-
soin i' vse des remedes & moyens legitimes, que la na-
ture permet à vn chacun pour sa propre deffense &
conseruation. La Nature apprend à vn chacun de
conseruer le sien, & l'oblige de le laisser à sa po-
sterité: Que si par violence on le veut oppri-
mer, s'il est en subjection, il a recours à son
Souuerain, qui le doit guarentir & proteger
contre toute oppression: & c'est pour cela que
Dieu a mis les Roys au monde: S'il est seule-
ment en protection, il s'adresse à celuy qui la
luy a promise, lequel venant à l'abandonner,
il vse des moyens qu'il peut trouuer ailleurs, pour
opposer vne iuste deffence à vne iniuste vio-
lence: I'ay ce bon-heur, Sire, d'estre né vostre sub-
iect, & en ceste qualité, ie ne peux, ny ne dois
attendre que de V. M. seule, la conseruation de
ce que ie possède en France par la succession de
mes ancestres, qui me l'ont laissé & transmis
de Pere en Fils, par vne longue suite de siecles,
auec des marques de grandeur d'vne des an-
ciennes & plus illustres maisons de vostre
Royaume: I'ay aussi l'honneur d'estre en la Prote-
ction de vostre Couronne, à cause de ma Souueraineté
de Sedan, Laquelle auec les places qui en dependent,
ayant esté tousiours confirmee depuis le Roy
Charles 8. Et entreteue de bonne foy par les

Roys
V. M.
vos v
grand
moye
ainsi
foibl
bien
de ce
i'elpe
li ma
serui
apre
les n
auth
mis
nes
prom
& e
& li
la n
V.
la n
Si o
mes
que
met
fois
à V
stre
con
con

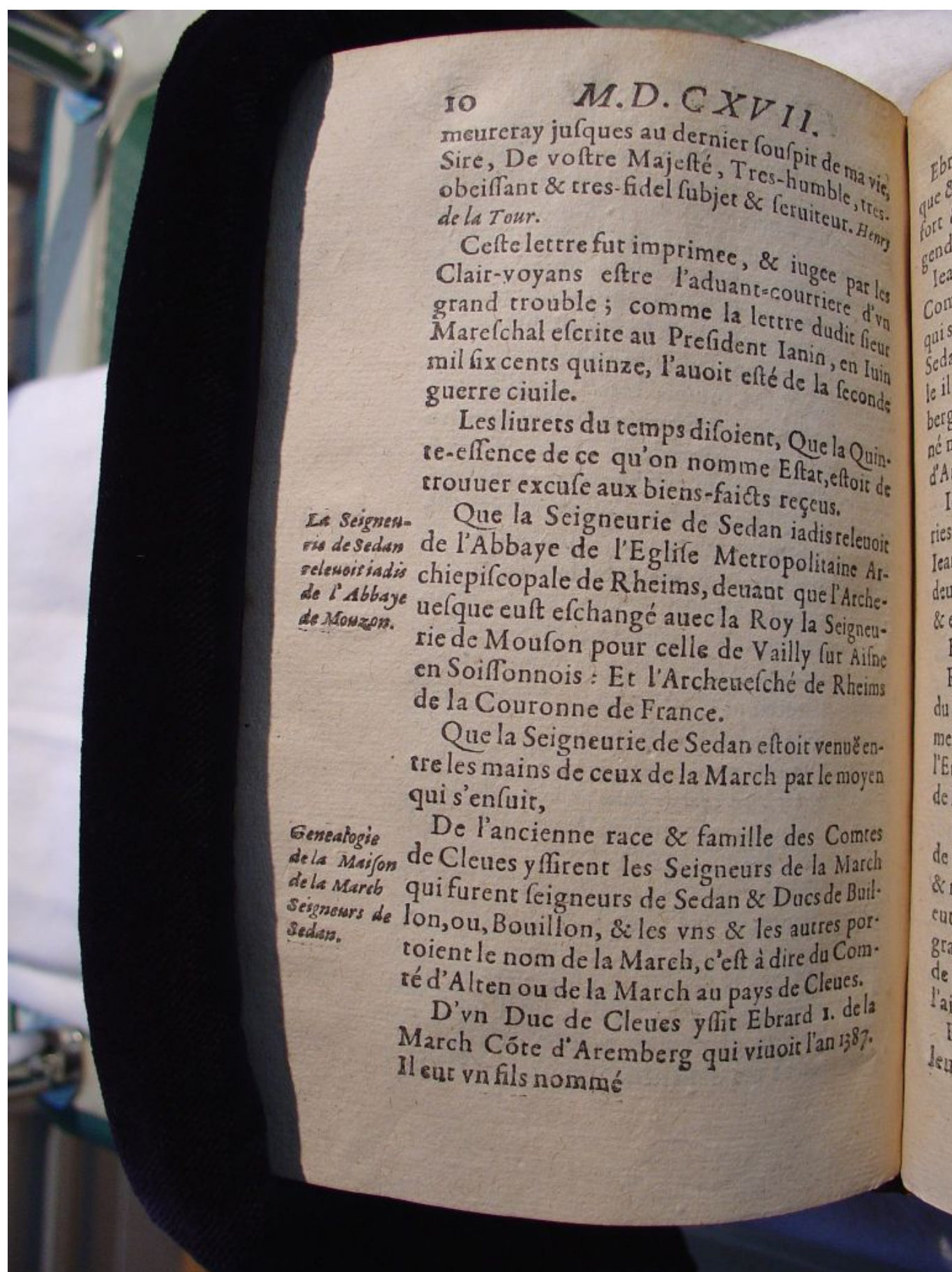
1617_009.jpg

Histoire de nostre temps.

9

ROys, vos predecesseurs, ie n'estime pas que
 V. M. la voulut rompre à present, en faueur de
 vos voisins qui n'ayment ny la France ny la
 grandeur de vostre Estat pour en monstrier les
 moyens de la conseruer pour vostre seruice,
 ainsi que i'y suis obligé; & leur faciliter par ma
 foiblesse l'occasion d'y entreprendre. Je sçay
 bien (Sire) que c'est le desir de quelques vns
 de ceux qui vous conseillent aujourd'huy: mais
 i'espere que V. M. ne prestera l'aureille à de
 si mauuais Conseils, & si preiudiciales à vostre
 seruice & à la reputation de la France. Que si
 apres m'estre mis en tout debuoir, & recherché
 les moyens de me maintenir par vostre seule
 autorité, i'estois si malheureux que mes enne-
 mis eussent pouuoir de me desrober vos bon-
 nes graces, vostre affection, vostre foy & vostre
 promesse pour m'exposer & abandonner à vne seruil-
 le & estrangere domination, au lieu de vostre douce
 & libre protection; C'est en cecas, Sire, que
 la necessité de ma conseruation me fait supplier
 V. M. D'auoir agreable que i'vse des moyens que
 la nature permet à vn chacun pour sa propre deffence.
 Si on m'attaque j'opposeray l'assistance de tous
 mes subjects, de tous mes amis, & de tous ceux
 que le droit du sang y oblige naturellement: Et n'ob-
 mettray rien pour me conseruer, sans toutes-
 fois faire prejudice au seruice que ie doibs
 à Vostre M. & à la France, par le traicté de vo-
 stre protection, ny au deuoir d'un fidel subject
 enuers sa patrie, dont pour consideration quel-
 conque ie ne me departiray iamais, ains, de-

1617_010.jpg



10

M.D.CXVII.

meureray jusques au dernier soupir de ma vie,
Sire, De vostre Majesté, Tres-humble, tres-
obeissant & tres-fidel subjet & seruiteur. Henry
de la Tour.

Ceste lettre fut imprimee, & iugée par les
Clair-voyans estre l'aduant-courriere d'un
grand trouble; comme la lettre dudit sieur
Mareschal escrete au President Janin, en l'uin
mil six cents quinze, l'auoit esté de la seconde
guerre ciuile.

Les liurets du temps disoient, Que la Quin-
te-essence de ce qu'on nomme Estat, estoit de
trouuer excuse aux biens-faicts regeus.

*La Seigneurie
de Sedan
releuoit iadis
de l'Abbaye
de Monzon.*

Que la Seigneurie de Sedan iadis releuoit
de l'Abbaye de l'Eglise Metropolitaine Ar-
chiepiscopale de Rheims, deuant que l'Arche-
uesque eust eschangé avec la Roy la Seigneu-
rie de Monzon pour celle de Vailly sur Aisne
en Soissonnois: Et l'Archeuesché de Rheims
de la Couronne de France.

Que la Seigneurie de Sedan estoit venuë en-
tre les mains de ceux de la March par le moyen
qui s'ensuit,

*Genealogie
de la Maison
de la March
Seigneurs de
Sedan.*

De l'ancienne race & famille des Comtes
de Cleues yssirent les Seigneurs de la March
qui furent seigneurs de Sedan & Ducs de Buil-
lon, ou, Bouillon, & les vns & les autres por-
toient le nom de la March, c'est à dire du Com-
té d'Alten ou de la March au pays de Cleues.

D'un Duc de Cleues yssit Ebrard 1. de la
March Côte d'Aremberg qui viuoit l'an 1387.
Il eut un fils nommé

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan